

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUYAM/ST/2025 n° 209**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté autorisant le stationnement d'une nacelle et restrictions à la circulation

Accordé à l'entreprise HENNEBELLE

A l'occasion de travaux remplacement d'un tube en façade (égout)

Avenue louis CAVALIER sur la parcelle section AP n° 208

Pour le compte de [REDACTED]

Le lundi 27 octobre 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande présentée le 03/10/2025 par l'entreprise HENNEBELLE sise 68 RDN7 83490 LE MUY, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle Avenue L. CAVALIER, afin de procéder aux travaux de remplacement d'un tube en façade sur la parcelle section AP n° 208, le lundi 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sa nacelle devant le 2 rue de la Placette, afin de procéder à ses travaux, le lundi 27 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **l'Avenue L. CAVALIER sera barrée pendant la durée des travaux.**

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Le présent arrêté devra être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'en informer les usagers.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable **le lundi 27 octobre 2025** et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable ...).

Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7 : L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture...). Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

**La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.
Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.**

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public et le pétitionnaire demeurera responsable de la propreté des voies empruntées. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 9 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété, devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 10 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 11: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : **24 OCT. 2025**

LE MUY, le 15 octobre 2025

Le Maire,

Madame Liliane BOYER.